

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°19- 006 /ARMDS-CRD DU ' 21 MAR 2019 '

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE FATOMA BTP SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°03-2019/MC-DFM EN LOT UNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA TOUR DE L'AFRIQUE.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0288 /P -RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation
- Vu** le Décret n°2018-0618 /P -RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2018-0941 /P -RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;

- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Lettre en date du 11 mars 2019 de l'Entreprise FATOMA BTP SARL enregistrée le même jour sous le numéro 010 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-neuf et le mardi 19 mars, le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Gaoussou A.G KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Madame COULIBALY Hawa SAMAKE**, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs **Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour FATOMA BTP SARL : Messieurs Ibrahima COULIBALY, Directeur et Abdoul Karim KEITA, Directeur Adjoint ;
- Pour le Ministère de la Culture : Monsieur Moustapha SISSOKO, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel et Madame SEMEGA Djalangue DIABY, Chef de la Division Approvisionnement et marchés publics,

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le Ministère de la Culture a lancé le 29 janvier 2019, l'appel d'offres ouvert n°03-2019/MC-DFM relatif aux travaux de réhabilitation de la Tour de l'Afrique de Bamako en lot unique auquel a soumissionné FATOMA BTP SARL ;

Le 4 mars 2019, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère de la Culture a informé l'Entreprise FATOMA BTP SARL que son Offre n'a pas été retenue ;

Le 5 mars 2019, l'Entreprise FATOMA BTP SARL a demandé à la DFM de lui communiquer le nom de l'attributaire provisoire, le montant d'attribution, le délai d'exécution ainsi que le motif de rejet de son Offre ;

Le 6 mars 2019, la DFM a répondu à cette correspondance en signifiant à l'Entreprise FATOMA BTP SARL que son Offre a été évaluée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée deuxième moins disante ;

Le 11 mars 2019, l'Entreprise FATOMA BTP SARL a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester les résultats de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public : « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que l'Entreprise FATOMA BTP SARL n'a pas adressé de recours gracieux au Ministère de la Culture pour contester le motif de rejet de son Offre ;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 11 mars 2019 suite à la communication des motifs de rejet de ses offres sans donc exercer au préalable auprès de l'autorité contractante un recours gracieux ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions susmentionnées ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare irrecevable le recours de l'Entreprise FATOMA BTP SARL pour défaut d'exercice du recours gracieux obligatoire ;**
- 2. Ordonne la poursuite de la procédure de l'appel d'Offres en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à l'Entreprise FATOMA BTP SARL, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture et à la Cellule de Passation de marchés dudit Ministère, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

21 MAR. 2019



Le Président,

Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National